

DIVISION DE LYON

Lyon le 29/01/2014

N/Réf. : Codep-Lyo-2014-005039

**Monsieur le directeur
FONDERIE de VENISSIEUX
Groupe MERITOR
Avenue Pierre COT
69200 VENISSIEUX**

Objet : Inspection de la radioprotection du 21 janvier 2014
Installation : Installation de gammagraphie
Nature de l'inspection : Radioprotection

Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2014-0411

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.596-1 et suivant
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur le directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de votre établissement le 21 janvier 2014 sur le thème de la radioprotection en gammagraphie.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 21 janvier 2014 de l'installation de gammagraphie de l'établissement MERITOR à Vénissieux (69) a été organisée dans le cadre du programme d'inspections national de l'ASN. Elle a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection du personnel et du public lors de l'utilisation d'une source radioactive scellée de type gammagraphie à des fins de radiographie de pièces moulées dans un bunker.

Les inspecteurs ont jugé satisfaisante la prise en compte des dispositions réglementaires en matière de radioprotection des travailleurs et du public. De plus, ils ont noté la forte implication du personnel du laboratoire dans la mise en œuvre des actions de radioprotection des travailleurs et du public. Les engagements pris à la suite de l'inspection de 2011 ont été respectés. Cependant, des actions d'amélioration sont à mener en ce qui concerne, notamment, l'évaluation des risques et les dispositifs de sécurité du bunker.

A/ Demandes d'actions correctives

◆ Etude de zonage et analyse des postes de travail

En application des articles R.4451-11 et R.4451-18 du code du travail, l'employeur procède à une étude de zonage et à une analyse des postes de travail qui sont renouvelées périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Les inspecteurs ont noté que l'étude de zonage et l'analyse des postes de travail sont réalisées et périodiquement mises à jour. Elles prennent en compte le risque d'exposition aux rayonnements ionisants pendant les tirs radio qui est le risque principal d'exposition. Toutefois, ils ont relevé que le risque d'exposition aux rayonnements ionisants lors de la préparation des tirs radio n'a pas été évalué dans la version de 2013 de l'étude de zonage et de l'analyse des postes de travail. En effet, les opérateurs peuvent être exposés aux rayonnements ionisants de l'appareil de gammagraphie lors de la préparation des tirs radio en particulier lors de la mise en place et de l'enlèvement des pièces radiographiées, même si la source est en position de sécurité.

A1. Lors de la révision de l'étude de zonage et l'analyse des postes de travail qui sera réalisée en 2014 à l'occasion du remplacement de la source de cobalt 60 qui équipe l'appareil de gammagraphie, je vous demande de prendre en compte le risque d'exposition aux rayonnements ionisants lors de la préparation des tirs radio, en application des articles R.4451-11 et R.4451-18 du code du travail.

◆ Dispositif de sécurité du bunker de gammagraphie

Les articles R.4321-1 et suivants du code du travail prévoient que l'employeur prend toutes les dispositions nécessaires en vue de préserver la santé et la sécurité des travailleurs. La norme NF-M-62-102 (version de septembre 1992) précise les conditions de sécurité des installations de gammagraphie.

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont constaté que le bunker n'est pas équipé d'arrêt d'urgence du type « coup de poing à verrouillage » dont la sollicitation doit conduire à la mise en sécurité de la source dans l'appareil de gammagraphie alors que ce type d'équipement de sécurité est imposé par la norme NF-M-62-102. De plus, le rapport de réception et de vérification de l'installation de gammagraphie imposé par la norme NF-M-62-102 n'était pas disponible.

A2. En application des articles R.4321-1 et suivants du code du travail, je vous demande de prévoir :

- **Une vérification de conformité de l'installation de gammagraphie à la norme NF-M-62-102.**
- **Un programme de travaux de mise en conformité du bunker de gammagraphie avec la norme NF-M-62-102 pour les écarts de conformité qui seront mis en évidence par la vérification.**

◆ Contrôles techniques de radioprotection

L'arrêté ministériel du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection prévues à l'article R.4451-29 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique, impose pour les sources de rayonnements ionisants :

- de définir un programme de contrôles internes et externes de radioprotection,
- de réaliser les contrôles internes et externes de la radioprotection et de les enregistrer.

Les inspecteurs ont consulté le programme des contrôles, sa mise en application et les résultats des contrôles. Ils ont relevé qu'un programme des contrôles est en place et que tous les résultats des contrôles réalisés sont enregistrés. Toutefois, ils ont relevé que la programmation de la révision de la balise de détection du rayonnement gamma n'est pas optimale dans la mesure où elle n'est pas programmée en même temps que la vérification annuelle de l'appareil de gammagraphie; ce qui implique que les personnels peuvent réaliser des tirs radio sans ce dispositif de sécurité.

A3. En application de l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN, je vous demande de programmer la vérification annuelle de la balise de détection du rayonnement gamma en même temps que la vérification annuelle de l'appareil de gammagraphie afin que l'installation de gammagraphie ne puisse fonctionner sans cette balise.

◆ **Source radioactive de cobalt 60**

En application de l'article R.1333-52 du code de la santé publique, une source radioactive scellée est considérée comme périmée au bout de 10 ans et tout utilisateur est tenu de faire reprendre les sources périmées.

Les inspecteurs ont noté que la source radioactive de cobalt 60 qui porte le visa IRSN n°074505 du 15 octobre 2003 et qui a été mise en service en août 2004 devrait être remplacée en août 2014.

A4. Je vous demande de vous engager sur un remplacement de cette source à l'été 2014 en application de l'article R.1333-52 du code de la santé publique.

B/ Demandes de compléments d'information

Néant

C/ Observations

C1. A la suite de l'inspection de 2011, vous avez classés en catégorie B les deux personnes exposés aux rayonnements ionisants en application de l'article R.4451-46 du code du travail. Dans ce cadre, je vous rappelle que la périodicité de port du film passif pourrait être étendue à trois mois en application de l'arrêté ministériel du 17 juillet 2013.

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces 4 demandes d'actions correctives et cette demande de complément dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf mention contraire précisée dans cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à diverses institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division de Lyon,

Signé par

Sylvain PELLETERET